

**Attestation notariée
conformément au § 54 alinéa 1 de la Loi sur les sociétés
à responsabilité limitée (GmbH-Gesetz)**

Pour la

&Charge GmbH

Tribunal d'Instance de Francfort-sur-le-Main
HRB 119036

Je certifie par la présente que les statuts constitutifs de la société nouvellement rédigés, joints en annexe, sont conformes à la résolution des associés que j'ai authentifiée le 08 octobre 2021, et que les dispositions inchangées sont conformes au dernier texte complet des statuts constitutifs de la société déposé au Registre du commerce. Il s'agit d'une refonte complète des statuts constitutifs de la société.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 08 octobre 2021

[une signature illisible]

Dr Moritz Schneider
le notaire

[Un sceau rond officiel du
notaire Dr Moritz
Schneider

Statuts constitutifs de la société &Charge GmbH

1. RAISON SOCIALE ET SIEGE DE LA SOCIETE

1.1. La raison sociale de la société est :

&Charge GmbH

1.2. Le siège de la société est à Francfort-sur-le-Main.

2. OBJET SOCIAL

2.1. L'objet social est la mise en place et exploitation d'une plateforme informatique pour les clients commerciaux et privés dans le cadre de la mobilité électrique et autres services associés.

2.2. La société est autorisée à effectuer toutes les opérations et à prendre toutes les mesures qui ont un rapport avec son objet social ou qui sont susceptibles de le réaliser directement ou indirectement.

2.3. La société est également autorisée à créer ou acquérir des sociétés similaires ou autres, à prendre des participations dans de telles sociétés, à mettre en place une séparation structurelle des parties essentielles de son exploitation ou de ses activités, à les céder et transférer à des filiales ou à des coentreprises, ou à se limiter à l'exercice des fonctions d'une société holding.

2.4. La société est en droit d'établir des bureaux de représentation, des succursales et des filiales en République fédérale d'Allemagne et à l'étranger.

3. CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

3.1. Le capital social de la société s'élève à

41 470 euros

(en toutes lettres : quarante et un mille quatre cent soixante-dix euros)

et est réparti en :

- (i) 25 000 parts sociales ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune, portant les numéros consécutifs de 1 à 25 000 (les « **parts sociales ordinaires** »).
- (ii) 16 470 parts sociales privilégiées de la série A, d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune, portant les numéros consécutifs de 25 001 à 41 470 (les « **parts sociales** »).

privilégiées A » ou les « parts sociales privilégiées »).

- 3.2. Les apports sur les parts sociales sont entièrement libérés.
- 3.3. Les parts sociales privilégiées jouissent des droits et privilèges prévus par les dispositions des présents statuts constitutifs de la société et confèrent, pour le reste, les mêmes droits que les parts sociales ordinaires, qu'elles soient entre elles ou avec les parts sociales ordinaires. La répartition des parts sociales en différentes catégories, telle qu'elle est décrite ci-dessus, ne nécessite aucune résolution particulière. Toute suppression ou modification des droits préférentiels associés à une part sociale privilégiée requiert toujours le consentement du détenteur de cette part sociale privilégiée.
- 3.4. Si une résolution dans le cadre de ces statuts constitutifs de la société nécessite l'approbation de la « **majorité privilégiée** », cela signifie l'approbation des détenteurs de parts sociales privilégiées qui, individuellement ou conjointement, détiennent plus de 65 % de la totalité des parts sociales privilégiées ayant le droit de vote (selon les montants nominaux). L'approbation de la majorité privilégiée est réputée être conférée lorsque les associés, détenant individuellement ou conjointement plus de 65 % de la totalité des parts sociales privilégiées ayant le droit de vote (selon les montants nominaux), ont voté, lors de l'adoption de la résolution concernée, avec les voix provenant des parts sociales privilégiées en faveur de l'objet de la résolution.

4. DUREE DE LA SOCIETE ET EXERCICE COMPTABLE

- 4.1 La société est créée pour une durée indéterminée.
- 4.2 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

5. PUBLICATIONS

Les avis de la société sont publiés uniquement dans le Journal Officiel de la République Fédérale d'Allemagne.

6. ORGANES DE LA SOCIETE

La société dispose des organes suivants :

- a. le Conseil d'administration
- b. l'Assemblée générale des associés,
- c. le Conseil consultatif, s'il est mis en place.

7. REPRESENTATION ET GESTION DE LA SOCIETE

- 7.1. La Société a un ou plusieurs gérants. Si un seul gérant est nommé, il représente alors seul la société. Si plusieurs gérants sont nommés, la société est représentée par deux gérants ou par un gérant accompagné d'un fondé de pouvoir.
- 7.2. Les gérants sont nommés et révoqués par résolution de l'Assemblée générale des associés. La résolution nécessite une majorité simple des voix exprimées ainsi qu'une approbation de plus de 35 % des parts sociales privilégiées A.
- 7.3. L'Assemblée générale des associés peut, même en cas de plusieurs gérants, accorder le pouvoir de représentation individuelle à un, plusieurs ou tous les gérants. Elle peut exempter les gérants individuels, en tout ou en partie, des restrictions prévues au § 181 du Code civil (BGB).
- 7.4. Les activités de la société sont gérées par les gérants conformément à la loi, aux présents statuts constitutifs de la société, aux contrats d'engagement, au règlement intérieur (le cas échéant) et aux instructions données par l'Assemblée générale des associés en général ou dans des cas particuliers.
- 7.5. L'Assemblée générale des associés décide de la décharge du Conseil d'administration.
- 7.6. Les dispositions des points 7.1 à 7.5 s'appliquent par analogie aux liquidateurs de la société. Si, conformément au § 66, alinéa 1, de la Loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG), la société est liquidée par les gérants actuels, leur pouvoir de représentation concret continue également d'exister en tant que liquidateurs.

8. ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

- 8.1. L'Assemblée générale des associés est l'organe suprême de la société. Elle est compétente pour toutes les affaires de la société qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe par la loi ou par les présents statuts constitutifs de la société. L'Assemblée générale des associés se tient en principe au siège de la société.
- 8.2. Chaque Assemblée générale des associés doit être convoquée par le Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre recommandée remise en main propre, lettre recommandée déposée ou par e-mail adressé à chaque associé à l'adresse ou à l'adresse e-mail communiquée en dernier lieu par écrit à la société, avec un délai d'au moins deux (2) semaines. Le jour de l'Assemblée n'est pas compté dans le calcul du délai. L'ordre du jour doit être annoncé au moins trois (3) jours avant l'Assemblée, conformément aux modalités prescrites pour la convocation.
- 8.3. L'Assemblée générale des associés peut aussi adopter des résolutions sans respecter les formes et délais mentionnés ci-dessus, mais seulement si tous les associés, présents ou représentés, renoncent au respect des formes et délais prévus par les statuts constitutifs de la société. De la même manière, les résolutions peuvent être adoptées par écrit, par téléphone, par vidéoconférence, par e-mail ou par une combinaison de ces

méthodes mentionnées ci-dessus, à condition que tous les associés participent à l'adoption de résolution et qu'aucun d'entre eux ne s'y oppose. Les résolutions adoptées de manière informelle doivent être confirmées par écrit aux associés par le Conseil d'administration ; le point 8.9 s'applique par analogie.

- 8.4. L'Assemblée générale des associés est en mesure d'adopter des résolutions si plus de 75 % (en toutes lettres : soixante-quinze pour cent) du capital social ainsi que les détenteurs des parts sociales privilégiées A sont présents ou représentés. Si une Assemblée générale des associés qui est en mesure de délibérer ne peut se tenir, une nouvelle Assemblée générale des associés avec le même ordre du jour doit être convoquée à la demande du Conseil d'administration ou d'un associé. Cette nouvelle assemblée est habilitée à délibérer, indépendamment du montant du capital social représenté ou de la présence/représentation des détenteurs de parts sociales privilégiées A, à condition que cela soit expressément mentionné dans la convocation et que la nouvelle Assemblée se tienne dans un délai de six (6) semaines suivant l'Assemblée infructueuse. La convocation est soumise aux dispositions du point 8.2.
- 8.5. L'Assemblée générale des associés ordinaire a lieu dès que les comptes annuels sont établis. L'Assemblée générale des associés ordinaire doit adopter des résolutions concernant :
 - a. la ratification des comptes annuels sur proposition du Conseil d'administration ;
 - b. la répartition du bénéfice ;
 - c. la décharge du Conseil d'administration ;
 - d. le recours aux services du commissaire aux comptes, si cela est légalement requis ou si l'Assemblée générale des associés décide de procéder à un audit ;
 - e. autres points de l'ordre du jour.
- 8.6. Des Assemblées générales des associés extraordinaires sont à convoquer si
 - a. le Conseil d'administration le juge nécessaire dans l'intérêt de la société ; ou
 - b. si les associés qui détiennent ensemble au moins 10 % (en toutes lettres : dix pour cent) du capital social de la société demandent la convocation ; ou
 - c. le détenteur de parts sociales préférentielles A demande la convocation.
- 8.7. L'Assemblée générale des associés désigne, à la majorité simple des voix présentes, sans qu'un nombre minimum ne soit requis, le président de l'Assemblée chargé de diriger les débats et les votes. Il a notamment le droit et l'obligation de rappeler les points de l'ordre du jour, de tenir le procès-verbal (ou de désigner un secrétaire de séance), de constater les résultats des résolutions, ainsi que de donner et retirer la parole.
- 8.8. Un procès-verbal doit être établi pour chaque assemblée des associés - à des fins de preuve et non comme une condition de validité. Celui-ci doit contenir :

- a. la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée ;
- b. les noms des associés présents ou représentés ;
- c. l'ordre du jour et les demandes ;
- d. le résultat du vote et le texte des résolutions adoptées ;
- e. les informations sur l'exécution d'autres demandes.

Le procès-verbal doit être signé par le président de l'Assemblée générale des associés et par le rédacteur du procès-verbal.

- 8.9. Les associés qui n'étaient ni présents ni représentés à l'Assemblée générale des associés doivent être informés par lettre recommandée déposée sans délai des résolutions adoptées. Un associé ayant participé ou assisté à l'adoption des résolutions peut contester une résolution dans un délai de forclusion d'un mois à compter du jour de l'adoption de la résolution ; pour les autres associés, ce délai court à compter du jour où ils ont eu connaissance de la résolution conformément à la phrase 1 (réception par l'associé du procès-verbal de l'Assemblée ou de la résolution des associés). Une fois le délai de forclusion écoulé, le vice de résolution est réputée avoir été corrigée.

9. RESOLUTIONS DES ASSOCIES

- 9.1. Les résolutions de l'Assemblée générale des associés sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf si la loi ou les présents statuts constitutifs de la société prescrivent une autre majorité. Le droit de vote est déterminé par les montants nominaux des parts sociales représentées. Chaque 1,00 euro (en toutes lettres : un euro) d'une part sociale donne droit à une (1) voix.
- 9.2. Par dérogation au point 9.1, les objets de la résolution suivants nécessitent également l'approbation de la majorité privilégiée :
- a. toute modification des statuts constitutifs de la société ;
 - b. les modifications des droits, préférences ou privilèges de l'un des associés Helen Oy et/ou Porsche Investments GmbH (ces deux associés étant désignés conjointement comme les « **investisseurs** ») et/ou des parts sociales détenues par l'un des deux investisseurs ;
 - c. l'émission ou l'attribution de toutes nouvelles parts sociales de la société, y compris toute émission de parts sociales dans le cadre d'un capital autorisé au sein de la société, sauf en cas d'accord contraire de tous les associés ;
 - d. le rachat, l'achat, la vente ou le transfert de toute part sociale de la société ; les exigences de consentement relevant du droit des obligations en cas de rachat ou de transfert de parts sociales restent inchangées ;

- e. la création d'une nouvelle catégorie ou d'un nouveau type de parts sociales comportant des droits, des préférences ou des privilèges qui priment ou sont équivalents à ceux des parts sociales émises pour les investisseurs ;
- f. l'émission de parts sociales réservées à la distribution aux administrateurs, aux employés et aux consultants, que ce soit dans le cadre d'un programme ESOP ou autre ;
- g. la mise en place d'un programme ESOP ou d'un programme d'incitation similaire ;
- h. la suppression, la modification, la renonciation ou la dérogation à tout programme ESOP ou programme d'options d'attribution aux employés, ou programme d'incitation similaire, en tout ou en partie, dans la mesure où cette compétence n'est pas attribuée au Conseil consultatif dans le cadre d'un programme ESOP.
- i. le paiement ou la résolution sur tout dividende ou toute distribution aux associés ;
- j. la dissolution, la liquidation ou la cessation de la société ;
- k. toute mesure prise en vertu de la Loi allemande relative aux transformations des sociétés ;
- l. la vente, la location, l'octroi de licences (à l'exception des licences non exclusives conclues dans le cadre de l'activité courante), la mise en gage, le prêt ou le transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société ;
- m. l'offre d'une cryptomonnaie (y compris des tokens et des coins) ou d'un actif numérique basé sur une blockchain ;
- n. la modification du nombre de membres du Conseil consultatif ;
- o. la modification ou la suppression du règlement intérieur du Conseil d'administration ou du Conseil consultatif ;
- p. toute mesure entraînant un changement de contrôle de la société ;
- q. toute modification importante de la nature des activités de la société ;
- r. la conclusion, la modification, la résiliation ou l'annulation d'accords entre la société, d'une part, et (i) Messieurs Eugen Letkemann, Matthias Drechsler ou Simon Vogt (désignés conjointement comme les « **fondateurs** », chacun étant un « **fondateur** ») ou (ii) des associés et/ou (iii) toute autre personne physique ou morale, ainsi que toute entreprise qui est une société affiliée au sens des §§ 15 et suivants de la Loi allemande sur les sociétés par actions (AktG), une personne proche au sens du § 138, alinéa 1 de la Loi sur l'insolvabilité (InsO) ou un membre de la famille au sens du § 15 du Code général des impôts (AO) d'un fondateur ou d'un associé ;
- s. la conclusion, la modification, la résiliation ou l'annulation d'accords portant sur des prêts, des crédits ou des garanties d'un montant supérieur à 50 000,00 euros ;

- t. la souscription/l'acquisition ou toute autre forme d'acquisition ou de cession de parts dans le capital d'une autre société ;
- u. la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat d'entreprise au sens des §§ 291 et suivants de la Loi allemande sur les sociétés par actions (AktG), incluant notamment des contrats de domination et/ou de transfert de bénéfices, des contrats de location-gérance, ainsi que des participations silencieuses ou des accords concernant l'attribution de droits de participation à des tiers sur les revenus, les bénéfices, les actifs ou les capitaux propres (ou leur valeur) de la société ;
- v. la libération d'un associé ou d'un gérant d'une obligation de non-concurrence en vertu d'un contrat, du droit applicable ou des statuts constitutifs de la société ; ou
- w. tout objet de résolution qui, en vertu de la loi ou de la jurisprudence applicable, nécessite une majorité de 75% des voix exprimées, que cet objet de la résolution soit ou non déjà inclus dans l'un des autres objets de la résolution énumérés au présent point 9.1.

9.3. Par dérogation au point 9.1, les objets de la résolution suivants nécessitent en outre l'approbation de plus de 35% des parts sociales préférentielles A :

la nomination, la révocation ou le licenciement d'un gérant ou la modification des pouvoirs de représentation, ainsi que la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat de service avec un gérant de la société.

9.4. Si une part sociale appartient conjointement à plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un représentant commun qui exercera le droit de vote associé à cette part sociale. Le droit de vote est suspendu jusqu'à la désignation du représentant commun.

9.5. Chaque associé peut se faire représenter, lors des Assemblées générales des associés et des adoptions de résolution, par un autre associé ou par des membres des professions juridiques, fiscales ou de conseil économique tenus au secret professionnel (par exemple des avocats, experts-comptables, commissaires aux comptes). Les représentants doivent s'identifier au moyen d'une procuration au moins sous forme textuelle conformément au § 126b BGB (Code civil allemand).

9.6. Dans la mesure où le droit impératif ne s'y oppose pas, les décisions erronées ne peuvent être contestées que conformément aux dispositions du point 8.9.

10. CONSEIL CONSULTATIF

10.1. La société dispose d'un Conseil consultatif (« **Conseil consultatif** ») qui devrait être composé de quatre (4) membres au maximum ayant le droit de vote et d'un membre n'ayant pas le droit de vote (le « **membre indépendant** ») :

- a. un membre du Conseil consultatif est nommé et révoqué par l'associé Helen Oy ;

- b. un membre du Conseil consultatif est nommé et révoqué par l'associé Porsche Investments GmbH ;

(les deux membres du Conseil consultatif nommés conformément aux points 10.1.a et 10.1.b, désignés conjointement comme les « **membres investisseurs** ») ;

- c. deux (2) membres du Conseil consultatif sont nommés et révoqués conjointement par les associés Eugen Letkemann, Simon Vogt et Matthias Drechsler ;
- d. Le membre indépendant est nommé et révoqué conformément aux dispositions du point 10.2.

10.2. Le membre indépendant est désigné par tous les associés à l'unanimité pour un mandat d'un an (le « **Premier Mandat** »). Le mandat du membre indépendant peut être prolongé d'un (1) an à compter de la fin du premier mandat par résolution unanime de l'Assemblée générale des associés. Si le mandat du membre indépendant n'est pas prolongé, l'Assemblée générale des associés désigne un nouveau membre indépendant conformément aux règles énoncées au présent point 10.2. Le membre indépendant peut toujours être révoqué par résolution des associés adoptée à la majorité simple. Le membre indépendant doit être un expert industriel dans le secteur d'activité dans lequel la société est active.

10.3. L'associé Helen Oy a le droit de désigner un membre observateur sans droit de vote au sein du Conseil consultatif qui participe aux réunions du conseil consultatif.

10.4. Le Conseil consultatif doit conseiller le Conseil d'administration dans le cadre de ses compétences. Les dispositions relatives au Conseil de surveillance ne s'appliquent pas au Conseil consultatif.

10.5. L'Assemblée générale des associés peut accorder et déléguer au Conseil consultatif des compétences supplémentaires dans le cadre de la loi et des statuts constitutifs de la société.

10.6. L'Assemblée générale des associés établira un règlement intérieur lors de la mise en place du Conseil consultatif qui déterminera également le mécanisme de vote du Conseil consultatif.

11. COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU BENEFICE

11.1. Les dispositions légales s'appliquent aux comptes annuels, au rapport de gestion et à l'obligation de publication de ceux-ci et des documents associés, en particulier aux articles 238 et suivants du Code de commerce allemand (HGB).

11.2. Les comptes annuels et le rapport de gestion peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes, dans la mesure où cela n'est pas déjà prescrit par la loi, si l'Assemblée générale des associés en décide ainsi. Seuls les contrôleurs légaux des comptes de la société ou les sociétés d'audit peuvent être désignés en qualité de commissaires aux comptes. En outre, les dispositions légales relatives au contrôle légal des comptes

s'appliquent ar analogie au contrôle volontaire.

11.3. L'Assemblée générale des associés décide de l'affectation du résultat annuel.

11.4. Les associés peuvent, par résolution unanime des associés, répartir les bénéfices de la société différemment de la répartition légale des bénéfices (§ 29 alinéa 3, phrase 2 de la Loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG)), ou répartir les actifs de la société différemment de la répartition légale des actifs (§ 72, phrase 2 de la GmbHG) qui est chaque fois proportionnelle aux parts sociales.

12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

12.1. La disposition de parts sociales ou de parties de parts sociales par un associé ainsi que la mise en charge de parts sociales ou de parties de parts sociales nécessitent une résolution positive de l'Assemblée générale des associés à la majorité simple des voix exprimées et l'approbation de la majorité privilégiée.

12.2. Cela vaut également pour la création ou la résiliation de sous-participations, de relations fiduciaires, de droits de gage ou de rapports juridiques économiquement comparables. Dans ce cas, l'associé désireux de vendre dispose d'un droit de vote.

13. RACHAT

13.1. Le rachat d'une part sociale d'un associé avec son consentement est autorisé à tout moment.

13.2. Le rachat d'une part sociale d'un associé sans son consentement est autorisé si

- a. La part sociale est soit saisie par un créancier de l'associé, soit mise en exécution de quelque autre façon, et les mesures d'exécution forcée ne sont pas levées dans un délai de deux (2) mois, au plus tard jusqu'à la réalisation de la part sociale ;
- b. l'administration provisoire de l'insolvabilité est ordonnée sur les biens de l'associé ou une procédure d'insolvabilité est ouverte ou l'ouverture d'une telle procédure est refusée pour insuffisance d'actifs, ou l'associé doit certifier sous serment l'exactitude de son état d'actifs ;
- c. il existe en la personne d'un associé une raison importante qui justifie son exclusion ;
- d. l'associé enfreint une clause de non-concurrence convenue ou légale ; cela ne s'applique pas aux détenteurs des parts sociales privilégiées A ;
- e. un associé déclare son retrait de la société en tant qu'associé ;
- f. l'associé enfreint des dispositions essentielles des présents statuts constitutifs de

la société, notamment les dispositions énoncées au point 12 ;

- g. en cas de décès d'un associé ;
 - h. dans le cas de personnes morales en tant qu'associés, un changement de contrôle au niveau des associés est intervenu en raison du décès d'un associé ; cela ne s'applique pas aux détenteurs de parts sociales préférentielles A.
- 13.3. Si une part sociale revient à plusieurs ayants droit en commun, le rachat est également autorisé si les conditions conformément au point 13.2 ne sont remplies qu'en la personne d'un seul cotitulaires.
- 13.4. Le rachat est déclaré par l'Assemblée générale des associés. En cas du rachat en vertu du point 13.2, l'associé concerné n'a aucun droit de vote. Le Conseil d'administration déclare le retrait à l'associé concerné. Une déclaration séparée n'est pas nécessaire si l'associé concerné est présent lors de l'adoption de résolution concernant le retrait.
- 13.5. Le rachat de la part sociale prend effet dès la notification du rachat au Conseil d'administration ou, le cas échéant, dès qu'il est établi que la notification n'est pas nécessaire conformément au point 13.4 ci-dessus. Le paiement de l'indemnité pour le rachat prévue au point 14 n'est pas une condition préalable à l'efficacité du rachat.
- 13.6. Si l'Assemblée générale des associés décide d'un retrait, elle doit en même temps décider de la manière dont l'écart entre la somme des montants nominaux des parts sociales et le montant du capital social résultant du retrait sera compensé. Elle peut alors décider soit d'adapter le montant des parts sociales au capital social par augmentation ou émission de nouvelles parts sociales, soit - dans la mesure où la loi le permet - d'adapter le montant du capital social à la somme des parts sociales restantes.
- 13.7. Les parts sociales détenues par la société peuvent être retirées à tout moment par résolution des associés (sans paiement d'une indemnité).

14. INDEMNITE POUR LE RETRAIT

- 14.1. Le retrait s'effectue contre rémunération.
- 14.2. En cas de retrait conformément au point 13.2, la rémunération correspond à un montant total équivalent à la valeur comptable (capital social augmenté des réserves ouvertes et de tout bénéfice net ou diminué de toute perte nette de la société à la date de référence), proportionnellement à la part retirée par rapport au capital social. La date de référence est la dernière date de clôture du bilan précédant l'adoption de la résolution sur le retrait. Les réserves latentes ou le goodwill ne sont pas pris en compte, tout comme les gains et pertes liés aux transactions en cours. Dans le cas d'un retrait conformément aux points 13.2g. et 13.2h., l'indemnité correspond à la valeur de marché des parts sociales retirées.

- 14.3. Les associés sont conscients que l'indemnité déterminée conformément au point 14.2 ci-dessus peut être nettement inférieure à celle basée sur la valeur de marché des actifs de la société. Tous les associés s'en tiennent néanmoins à ces dispositions et renoncent d'ores et déjà, à titre préventif, à toute prétention d'indemnisation dépassant ce cadre.
- 14.4. Dans l'éventualité où la renonciation susmentionnée était invalide, et si l'indemnité à verser à un associé sortant conformément à celle-ci était fixée à un niveau trop bas, l'indemnité à accorder à l'associé sortant devrait être ajustée pour ne pas dépasser 75 % (en toutes lettres : soixante-quinze pour cent) de la valeur de marché réelle de la part sociale retirée. Si la détermination de la valeur vénale de la/des part(s) sociale(s) retirée(s) aboutit à un montant inférieur à l'indemnité calculée conformément au paragraphe 14.2, l'indemnité correspond alors uniquement à cette valeur de marché inférieure.
- 14.5. Dans la mesure où, conformément à cette disposition, la valeur de marché doit servir de base à la détermination de l'indemnité et/ou à son adaptation, la valeur de marché doit être déterminée conformément aux principes de l'Institut des auditeurs publics en Allemagne e.V. (IDW) relatifs à la réalisation des évaluations d'entreprises (avis du Comité technique principal IDW S 1) dans leur version en vigueur ou selon les principes qui les remplacent.
- 14.6. Les différends concernant le montant de l'indemnité doivent être résolus de manière définitive et contraignante par un expert en arbitrage agissant en tant qu'arbitre. Si la société et l'associé concerné par le rachat ne s'accordent pas, dans un délai d'un mois suivant la demande de l'une des parties adressée à l'autre, sur la personne d'un expert en arbitrage, celui-ci est désigné, sur demande de l'une des deux parties, par le président de la Chambre de commerce et d'industrie compétente pour la société. Les frais d'expertise sont à la charge des parties conformément aux critères des §§ 91 et suivants du Code de procédure civile (ZPO).
- 14.7. L'indemnité pour le rachat doit être payée en cinq (5) tranches égales. La première tranche est payable six (6) mois après la déclaration de rachat par le Conseil d'administration. Les tranches suivantes sont payables un (1) an après l'échéance de la tranche précédente. La société est en droit d'effectuer à tout moment des paiements avant l'échéance. La partie impayée de l'indemnité pour le rachat est soumise à un intérêt annuel de trois (3) points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base.
- 14.8. Si, dans la mesure où et tant que des paiements contrevenaient au § 30, alinéa 1 de la Loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG), les paiements sur le montant principal seraient considérés comme reportés avec intérêts au taux convenu, et les paiements d'intérêts comme reportés sans intérêts.
- 14.9. L'associé sortant n'est pas autorisé à exiger de la société des garanties pour les paiements respectivement dus, y compris les intérêts.

15. CESSION AU LIEU DE RACHAT

- 15.1. Dans la mesure où le rachat d'une part sociale est autorisé, l'Assemblée générale des associés peut - sans que l'associé sortant ait le droit de vote - exiger en revanche que la part sociale soit cédée à la société ou à une personne désignée par celle-ci, qui peut être un associé, et ce également de telle sorte que la part sociale soit partiellement retirée et que le reste soit cédé à la société ou à la personne désignée par celle-ci.
- 15.2. Dans la mesure où la société, au lieu du retrait de la part sociale, exige la cession de celle-ci à elle-même ou à une personne désignée par la société, les dispositions du point 14 s'appliquent par analogie, à condition que la rémunération pour la part sociale à céder soit due par l'acquéreur de la part sociale et que la société en garantisse le paiement en tant que garant. Le § 30, alinéa 1, de la GmbHG n'est pas affecté.

16. HERITAGE

- 16.1. En cas de décès d'un associé, les héritiers, à la demande et selon le choix de l'Assemblée générale des associés, doivent transférer les parts sociales détenues par l'associé décédé à un autre associé de leur choix agissant en tant qu'administrateur de biens, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de cette demande, étant entendu que l'administrateur de biens ne doit être soumis à aucune restriction contractuelle quant à l'exercice des droits de vote.
- 16.2. Jusqu'à ce que le transfert ou la cession fiduciaire des parts sociales prenne effet, les droits d'associé liés aux parts sociales de l'associé décédé sont suspendus, à l'exception du droit à la participation aux bénéfices.
- 16.3. Si les parts sociales d'un associé sont transmises par voie de succession à plusieurs héritiers ou par voie de legs à plusieurs légataires, ceux-ci doivent désigner un représentant commun pour exercer le droit de vote qui leur revient. Tant que celui-ci n'est pas déterminé, le droit de vote des personnes concernées est suspendu.
- 16.4. Les dispositions du présent point 16 s'appliquent par analogie lorsque, dans le cas de personnes morales en tant qu'associées, un changement de contrôle a eu lieu au niveau des associés en raison du décès d'un associé, étant entendu que les obligations découlant de ce point 16 se rapportent aux parts sociales détenues par l'associé concerné dans la société. Cette disposition ne s'applique pas aux détenteurs de parts sociales préférentielles A.

17. OBLIGATION DE NON-CONCURRENCE

L'Assemblée générale des associés peut libérer tout, plusieurs ou tous les gérants ainsi que tout, plusieurs ou tous les associés d'éventuelles obligations de non-concurrence envers la société.

18. CLAUSE COMPROMISSOIRE

- 18.1. Tous les différends entre les associés ou entre la société et ses associés concernant ces statuts constitutifs de la société ou leur validité sont définitivement réglés conformément au Règlement d'arbitrage (DIS-SchO) et aux Règles complémentaires pour les différends relevant du droit des sociétés (DIS-ERGeS) de l'Institut allemand d'arbitrage e.V. (DIS), dans leur version applicable, à l'exclusion de tout recours devant les tribunaux ordinaires.
- 18.2. Les effets de la sentence arbitrale s'étendent également aux associés qui ont été désignés dans les délais comme étant concernés, indépendamment du fait qu'ils aient ou non fait usage de la possibilité qui leur était offerte de participer à la procédure arbitrale en tant que partie ou intervenant accessoire (§ 11 DIS-ERGeS). Les associés désignés dans les délais en tant que parties concernées s'engagent à reconnaître les effets d'une sentence arbitrale rendue conformément aux dispositions contenues dans les DIS-ERGeS.
- 18.3. Les associés sortants restent liés par cette convention d'arbitrage.
- 18.4. La société doit toujours invoquer la clause compromissoire pour les actions en justice intentées contre elle devant un tribunal administratif et concernant des différends soumis à la convention d'arbitrage conformément au point 18.1 de ces statuts constitutifs de la société.
- 18.5. Le lieu de la procédure d'arbitrage est Francfort-sur-le-Main. Le nombre d'arbitres est d'un seul, désigné conformément aux dispositions du Règlement d'arbitrage. Les arbitres doivent posséder la qualification requise pour exercer la fonction de juge.

19. DISPOSITIONS FINALES

- 19.1. Si certaines dispositions de ces statuts constitutifs de la société devaient être invalides, ou si ces statuts constitutifs de la société contenaient des lacunes, la validité des dispositions restantes n'en serait pas affectée. En remplacement de ces dispositions invalides ou pour combler la lacune, ce sont désormais les dispositions valides qui s'appliquent ou qui doivent être convenues, celles qui se rapprochent le plus de l'objectif économique et de l'intention des dispositions invalides, ou celles que les associés auraient convenues s'ils avaient envisagé la question dès le début.
- 19.2. Pour toute notification, déclaration, information ou autre communication qui doit être effectuée par écrit conformément à ces statuts constitutifs de la société, il suffit pour que celle-ci soit valablement remise, sauf disposition contraire explicite (par exemple, une forme textuelle suffit), d'envoyer par e-mail une déclaration signée sous forme de copie PDF ou de toute autre copie électronique.
- 19.3. La société supporte les frais de création (frais d'authentification, d'inscription au Registre du commerce, autres frais de conseil juridique et fiscal) jusqu'à un montant de 2 500,00 euros. Les frais supplémentaires qui vont au-delà de ce montant sont supportés par les

associés proportionnellement à leurs parts sociales.

19.4. Seule la version allemande fait foi. La version anglaise est une traduction non contraignante.

Pour les données d'imagerie (copie) contenues dans ce fichier certifiées conformes au document papier (original).

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 28 octobre 2021

Dr Moritz Schneider, le notaire

mTlumaczenia.pl s.c.
Piotr Porożyński, Dawid Denel
ul. Bałuckiego 10/1, 50-034 Wrocław
NIP: 897-174-88-88, Regon: 020901934